

Le crédit d'impôt «développement durable »

Avertissement : Cette synthèse des dispositions et textes en vigueur à ce jour est proposée sous toutes réserves et en l'attente de confirmations d'informations à venir qui seront contenues dans les décrets, arrêtés, instructions fiscales et autres précisions.

Le crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable est effectif jusqu'au 31 décembre 2012.

Pour qui ?

- Personne fiscalement domiciliée en France, propriétaire occupant ou bailleur, locataire ou occupant à titre gratuit.
- Propriétaire bailleur de logements achevés depuis plus de 2 ans, à condition que le propriétaire s'engage à louer le logement non meublé, à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, pendant une durée minimale de 5 ans. Le crédit d'impôt s'applique dans la limite de 3 logements loués ou destinés à être mis en location. Les dépenses ayant ouvert droit au crédit d'impôt ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier. En revanche, la part des dépenses excédant le plafond de 8 000 € peut être déduit des revenus fonciers.

Conditions impératives :

- L'installation du matériel ou la pose des matériaux, doit être réalisée par l'entreprise qui les fournit et les facture.
- Les matériaux et équipements qui sont éligibles doivent correspondre à des exigences techniques précises, **qui doivent figurer sur les factures.**
- Le crédit d'impôt est cumulable avec d'autres aides (*Anah, collectivités locales,...*) ainsi qu'avec l'éco-prêt à taux zéro pendant deux ans (2009 et 2010) pour les ménages dont les ressources n'excèdent pas 45 000€ (*pour l'année n-2*).

Combien ?

1) Base de calcul :

Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses TTC des équipements, hors main d'œuvre (*sauf pour l'isolation des parois opaques: toiture, murs et plancher*) et subventions déduites, facturées et payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012. Lorsque le plafond de dépenses est dépassé, le crédit d'impôt est alors calculé sur la valeur du plafond.

- Le plafond de dépenses est fixé à :
 - **8 000 €** pour une personne seule
 - **16 000 €** pour un couple soumis à imposition commune

Ces montants sont majorés de **400 €** par personne à charge

Le plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

2) Par type d'équipements :

Solaire thermique :

- Crédit d'impôt :
 - **50%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 4 000 € pour une personne seule, et 8 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, à adapter en fonction de chaque situation). Dans le cas d'un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
- Equipements concernés :
Chauffage et eau chaude solaire : Certification CSTBat ou Solar Keymark

Production d'électricité :

- Crédit d'impôt :
 - **50%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 4 000 € pour une personne seule, et 8 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Dans le cas d'un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
- Equipements concernés :
Photovoltaïque avec la norme EN 61215 ou NF EN 61646
Eolienne
Hydraulique

Diagnostic de Performance Energétique (DPE) :

- Crédit d'impôt :
 - **50%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 4 000 € pour une personne seule, et 8 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Pour un logement achevé depuis plus de 2 ans.
- Conditions :
Le diagnostic de performance énergétique doit être réalisé hors vente ou location. Un seul DPE sera éligible par période de 5 ans.

Pompes à chaleur (PAC) :

1) **PAC AEROTHERMIQUE**

- Crédit d'impôt :
 - **25%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Dans le cas d'un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
- Equipements concernés :
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur.
Pompe à chaleur AIR/EAU, dont le Coefficient de performance (COP) est supérieur à 3,4 selon norme d'essai 14511-2 et respectant une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé
Attention : Les pompes à chaleur AIR/AIR ne sont pas éligibles au crédit d'impôt

2) PAC GEOTHERMIQUE

- Crédit d'impôt :
 - **40%** (dans la limite du plafond éligible) si les équipements sont installés dans un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
Cela représente un montant théorique maximum de 3 200 € pour une personne seule, et 6 400 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation).
- Equipements concernés :

Pompes à chaleur à capteurs enterrés (pose de l'échangeur souterrain inclus) dont la finalité essentielle est la production de chaleur pour le chauffage. Pompe à chaleur dont le Coefficient de performance (COP) est supérieur à 3,4 et respectant une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé

 - PAC géothermique à capteur fluide frigorigène (sol / sol ou sol / eau)
 - PAC géothermique de type eau glycolée / eau
 - PAC géothermique de type eau / eau

3) PAC THERMODYNAMIQUE

- Crédit d'impôt :
 - **40%** (dans la limite du plafond éligible) si les équipements sont installés dans un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
Cela représente un montant théorique maximum de 3 200 € pour une personne seule, et 6 400 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation).
- Equipements concernés :

Les pompes à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire ayant un COP supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3.

Chauffage au bois :

- Crédit d'impôt :
 - **25%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Dans le cas d'un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
 - **40%** (dans la limite du plafond éligible) pour le remplacement d'un système existant de chauffage au bois ou autre biomasse, dans un logement. Cela représente un montant théorique maximum de 3 200 € pour une personne seule, et 6 400 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation).
- Equipements concernés :
 - Poêle à bois avec normes NF EN 13240, NFD 35376, NF EN 14785 ou EN 15 250
 - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures avec normes NF EN 13229 ou NF D 35376
 - Cuisinières avec normes NF EN 12 815 ou NFD 32 301
Pour les éléments précédents le rendement doit être de 70 % minimum.

- Chaudière de puissance inférieure à 300 kW avec normes NF EN 303.5 ou EN 12 809
 - Chargement manuel : rendement $\geq 80\%$
 - Chargement automatique : rendement $\geq 85\%$

Pour l'ensemble, la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure à 0,3%.

Isolation thermique des parois opaques:

- Crédit d'impôt :
 - **25%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Pour les logements achevés depuis plus de plus de 2 ans.
- Equipements concernés :
 - L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques
 - Plancher bas sur sous-sol sur vide sanitaire ou sur passage ouvert avec $R \geq 2,8 \text{ m}^2.\text{K/W}$
 - Mur en façade ou en pignon avec $R \geq 2,8 \text{ m}^2.\text{K/W}$
 - Toiture-terrasse avec $R \geq 3,0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
 - Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles avec $R \geq 5,0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
 - Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec $R \geq 1 \text{ m}^2.\text{K/W}$

Isolation thermique des parois vitrées et autres matériaux:

- Crédit d'impôt :
 - **15%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Pour les logements achevés depuis plus de plus de 2 ans.
- Equipements concernés :
 - Fenêtres ou portes-fenêtres PVC avec $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2.\text{K}$
 - Fenêtres ou portes-fenêtres Bois avec $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2.\text{K}$
 - Fenêtres ou portes-fenêtres Métalliques avec $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$
 - Doubles fenêtres avec un double vitrage renforcé avec $U_w \leq 2,0 \text{ W/m}^2.\text{K}$
 - Vitrage de remplacement à isolation renforcée installé sur une menuiserie existante avec $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$
 - Portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$
 - Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé avec $\Delta R > 0,20 \text{ m}^2.\text{K/W}$

Régulation :

- Crédit d'impôt :
 - **25%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Pour les logements achevés depuis plus de plus de 2 ans.

o Equipements concernés :

Maison individuelle :

- Régulation centrale : par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone
- Régulation individuelle des radiateurs
- Chauffage électrique :
 - Limitation de la puissance de chauffage électrique en fonction de la température extérieure
 - Système gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique

Immeuble collectif :

- Systèmes énoncés pour la maison individuelle
- Matériels pour l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
- Systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Chaudière à condensation :

o Crédit d'impôt :

- **15%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Pour les logements achevés depuis plus de plus de 2 ans.

o Equipements concernés :

Chaudière utilisée pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire

Raccordement à un réseau de chaleur :

o Crédit d'impôt :

- **25%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Dans le cas d'un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.

o Equipements concernés

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération pour un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.

- branchement privatif entre le poste de livraison de l'immeuble et le réseau de chaleur
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble
- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci

Récupération d'eau de pluie :

- Crédit d'impôt :
 - **25%** (dans la limite du plafond éligible), soit un montant théorique maximum de 2 000 € pour une personne seule, et 4 000 € pour un couple (Chiffres indicatifs, évolutifs en fonction de chaque situation). Dans le cas d'un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
- Equipements concernés

Puissance inférieure à 1 kW selon la norme NF EN 1717

Equipement de récupérateur constitué à l'aval de la toiture inaccessible constitué :

- d'une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage
- soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttière, soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées.
- d'une infiltration par dégrillage ; démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage
- d'un stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles ; répondant aux exigences :

En cas d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des habitations :

- D'une pompe immergée ou de surface ou d'un supprimeur
- D'un réservoir d'appoint doté d'une déconnexion de type AA ou AB
- D'un ensemble d'étiquetage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes
- Des compteurs

Exigences pour le stockage :

- Etanche
- Résistant aux variations de remplissage
- non translucide
- Fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé
- Comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustique
- Equipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop plein muni d'un clapet anti retour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau)
- Vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi
- Des conduites de liaison entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop plein et le pied de la gouttière dérivée
- D'un robinet de soutirage verrouillable
- D'une plaque apparente et scellé à demeure, au dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention : « eau non potable » et pictogramme caractéristique

Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts :

Un crédit d'impôt de 40 % peut s'appliquer au titre des intérêts des 7 premières annuités d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf labellisé BBC 2005 (Bâtiment Basse Consommation 2005, voir Décret 2 janvier 2009 – JO du 3.1.09). La demande s'effectue sur la déclaration d'impôt en joignant le contrat d'emprunt et la certification de la labellisation BBC.

Le plafond d'intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt est de :

- 3750 €/an pour une personne célibataire, veuve ou divorcée (7500 € pour une personne handicapée)
- 7500 €/an pour un couple marié ou pacsé (15 000€ si l'un de ses membres est handicapé)
- Majoration de 500 €/an par personne à charge

Comment ?

La demande de crédit d'impôt s'effectue dans la déclaration des revenus de l'année de réalisation des travaux.

Chaque contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt, **qu'il soit imposable ou pas**. Si le montant dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.

Pièces à fournir :

L'attestation ou les factures, autre que les factures d'acompte, comportant :

- la nature des travaux
- le lieu de réalisation des travaux
- la désignation et les caractéristiques des éléments
- les montants individuels des équipements
- les critères de performance de chaque équipement

A défaut de la mention exacte sur la facture des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement, ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères, peut être admise à titre de justification.

Dans le cas où les travaux sont effectués par une entreprise étrangère, l'équipement est éligible au crédit d'impôt, à condition que celui-ci, ainsi que la facture, soient aux normes françaises.

Le bénéfice du taux de 40 %, pour le remplacement d'un système de chauffage au bois existant, est accordé sur présentation d'une facture comportant, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

Les conseils de l'Espace Info Energie :

- Demander des devis détaillés
- Porter l'attention sur les caractéristiques techniques des éléments
- Vérifier la présence des normes sur les factures
- Respecter les conditions du crédit d'impôt

Pour toutes informations complémentaires, contacter :

L'Espace Info Energie du Pays Thur Doller

Pour toutes questions complémentaires sur la fiscalité, contacter «**Impôts Service**» :

CENTRE DES IMPOTS de THANN
55 RUE DU GENERAL DE GAULLE BP 69
68802 THANN CEDEX
Tél : 03 89 38 58 00

Références des principaux textes

- Art. 109 de la loi de finances pour 2009
- Des instructions fiscales 5 B-26-05, 5 B17-06, 5 B-17-07,
5 B-10-09, 5 B-21-09, 5 B-22-09
- Des arrêtés du 9/02/2005, du 12/12/05 et du 13/11/07
- Article 200 quarter du Code général des impôts
- Art. 90 de la loi de finances pour 2005
- Art. 83 de la loi de finances pour 2006